Etablissement public national du Haras du Pin

Arrêté n°2015/0001

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC HARAS NATIONAL DU PIN

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article D653-28-7,

VU le décret n° 2015-805 du 2 juillet 2015 relatif à l'établissement public Haras national du Pin,

VU la décision de nomination de Madame Sophie LEMAIRE de BEAUREGARD en qualité de directrice par intérim de l'établissement public Haras national du Pin,

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sophie LEMAIRE de BEAUREGARD, directrice par intérim de l'établissement public Haras national du Pin, à l'effet de signer :

- les contrats, conventions, accords-cadres et marchés d'un montant inférieur à 50 000 €, dans le respect des conditions générales de passation déterminées par le conseil d'administration ;
- les correspondances courantes, récépissés postaux, bons de livraison et notes de service.

ARTICLE 2 : La certification du caractère exécutoire des délibérations du conseil d'administration reste de la compétence du Président

ARTICLE 3 : Un compte rendu mensuel de la présente délégation de signature est adressé au Président avant le 10 de chaque mois.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au ministère de l'agriculture et au préfet de l'Orne. Elle sera affichée en préfecture de l'Orne. Elle sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture et au recueil des actes administratifs selon les formes requises et notifiée à l'intéressée, à l'agent comptable de l'établissement ainsi qu'aux autorités en charge du contrôle économique et financier.

Fait au Pin-au-Haras, le 9 octobre 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC HARAS NATIONAL
DU PIN

Laurent BEAUVAIS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la présente décision. Un recours gracieux peut également m'être adressé durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 du Code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».